

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.670 du 9 mars 2007

A. 169.646/XI-16.230

En cause : **BAUR** Pierrick,
ayant élu domicile chez
Me G.BLOCK et I. VERHEVEN, avocats,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwé,

contre :

La Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2006 par Pierrick BAUR, qui demande l'annulation de la “décision du 17 novembre 2005 du Ministère de la Communauté française refusant d’accorder une équivalence au diplôme du requérant, reçue par le requérant le 23 novembre 2005 (...) et la décision du 4 janvier 2006 du Ministère de la Communauté française refusant d’accorder une équivalence au diplôme du requérant, reçue par le requérant le 6 janvier 2006 (...)”;

Vu l'arrêt n° 159.512 du 1^{er} juin 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 septembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------